



Références : VU/EQ/DS/JL/2024/559  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DP N° 095 218 19 00029**



Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

**VU** la déclaration préalable déposée le 9 avril 2019 par Monsieur Yves Georges René GUILLEMETTE demeurant au 8 route de Pierrelaye 95610 ERAGNY, en vue de créer une ouverture dans la clôture pour la pose d'un portail d'accès voiture ;

**VU** l'arrêté n°2019/180 en date du 26/04/2019 portant sur une décision favorable à la déclaration préalable n° DP 095 218 19 00029 ;

**VU** la demande de retrait de Monsieur Yves Georges René GUILLEMETTE reçue le 18 décembre 2024 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 424-5

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

**VU** l'article L424-5 du de code de l'urbanisme

**VU** l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

**VU** la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28/09/2023.

**CONSIDERANT** la nécessité d'annuler la décision prise par arrêté le 26/04/2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2019/180 en date du 26 avril 2019 portant sur une décision favorable à une déclaration préalable est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Eragny sur Oise, le 18/12/2024

Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,  
l'Aménagement et la Mobilité

**DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 19 DEC. 2024